

Gestion de la crise sanitaire à l'Éducation Calédonienne : la vaccination COVID19

Suite à l'intervention du chef du service des risques professionnels mercredi 17 mars au point presse du gouvernement en présence du porte parole Monsieur Gygès, Monsieur Dimaggio a précisé que la vaccination relève du champ civil et non du champ professionnel. Par conséquent, il ne peut y avoir d'obligation vaccinale imposée par l'employeur.

Il apparaît donc que le recensement déployé par le vice-rectorat ne peut se faire que sur la base du volontariat sauf à vouloir "oublier" le droit au secret médical (article R-4127-4, à ne pas confondre avec le secret professionnel des services de la fonction publique) et à la maîtrise de chacun de ses propres données personnelles (loi RGPD).

Ainsi la *“volonté d'accompagner activement la campagne de vaccination coordonnée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et **permettre une réouverture des écoles, collèges et lycées**”*, par la mise en place d'un formulaire de recensement (*“Souhaitez-vous vous faire vacciner contre la Covid-19 ? Si la réponse à cette première question est OUI / Quel lieu prendre en compte pour déterminer votre centre de vaccination (lieu de travail, ou commune du domicile) ? / A quel numéro de téléphone le centre de vaccination peut-il vous appeler ?”*) va à l'encontre des différentes lois sus-nommées.

En outre, il est inconcevable d'affirmer que la seule vaccination de masse du personnel éducatif amènera un retour des élèves dans les EPENC.

Païta , le 20 mars 2021